



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2025-11-17-00005

**portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production de granulés de bois
de la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE (LBE)
sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier l'article R. 512-74 relatif au délai de mise en service des installations soumises à enregistrement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2022-11-22-00001 du 22 novembre 2022 portant enregistrement de l'activité de production de granulés de bois de la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE, située sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 susvisé précisant que l'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de prorogation de délai de mise en service, transmise par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE, en date du 1er octobre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2025 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 24 octobre 2025 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation, enregistrée le 22 novembre 2022, devait être mise en service au plus tard le 22 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE justifie l'impossibilité de mettre en service l'installation dans le délai initial par des raisons indépendantes de sa volonté, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a différé la mise en œuvre de son projet dans l'attente de la conclusion du recours administratif et contentieux engagé le 18 mars 2023 à son encontre, lequel a été clos le 6 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation effective du projet demeure conditionnée à la finalisation du montage financier et à la conclusion des discussions engagées avec les partenaires concernés ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'installation de production de granulés de bois exploitée par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE, dont le siège social est situé 680 rue de Peyrehitte, sur le territoire de la commune de Lannemezan, est prorogé de trois ans supplémentaires, soit jusqu'au 22 novembre 2028.

Article 2 – Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.
- le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Lannemezan et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPAT – Bureau environnement.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à M. le président de la société Lannemezan Bois Énergie.

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le maire de la commune de Lannemezan.

Fait à Tarbes, le 17 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

L'arrêté mentionné peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.